Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 41 DU 20 FEVRIER 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 19 février 2018 portant autorisation de modifier un système de videoprotection existant pour le magasin CONFORAMA centre commercial Englos Les Géants 59320 ENGLOS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 20 février 2018 portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, Directrice départementale de la protection des populations du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DE ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne en date du 19 février 2018

PREFET DU NORD

Convention de coordination du 13 février 2018 entre la police municipale de Lambersart et les forces de sécurité de l'État

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 20 février 2018 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de Tourcoing le 22 février 2018 à l'occasion du Vernissage de l'exposition « Chrétiens d'Orient » au MuBA de Tourcoing

Arrêté du 20 février 2018 instituant un périmètre de protection aux abords du Musée des Beaux-Arts (MuBA) et de l'Hôtel de Ville de Tourcoing à l'occasion du vernissage de l'exposition de l'Institut du Monde Arabe (IMA) « Chrétiens d'Orient » le 22 février 2018

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Arrêté préfectoral du 15 février 2018 accordant récompense pour acte de courage et dévouement – Monsieur Loïc BALLIGANG

Arrêté préfectoral du 15 février 2018 accordant récompense pour acte de courage et dévouement – Monsieur Sébastien WARIN

SECRETARIAT GENERAL
DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes

Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Valenciennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le Magasin CONFORAMA centre commercial Englos Les Géants 59320 ENGLOS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/07/59-2133 du 11 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n° 2011/0276 du 27/09/2011 et n° 2017/1537 du 29/01/2018 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Magasin CONFORAMA, sis centre commercial Englos Les Géants 59320 ENGLOS, présentée par Monsieur Jean-Philippe RITEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2017/1537 du 29/01/2018, portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magastin CONFORAMA sis centre commercial Englos Les Géants 59320 ENGLOS, est abrogé.

Article 2 - Monsieur Jean-Philippe RITEL directeur, est autorisé à modifier, pour une durée de cinq ans renouvelable, l'installation de vidéoprotection existant pour le Magasin CONFORAMA, sis centre commercial Englos Les Géants 59320 ENGLOS, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/1537.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08/07/59-2133 du 11 septembre 2007 susvisé.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- changement d'identité du déclarant
- régularisation de l'adresse de l'établissement : 59320 ENGLOS en lieu et place de : 59482 HAUBOURDIN
- augmentation de 15 jours de conservation des images
- régularisation du nombre de caméras

soit au total 13 caméras intérieures installées dans des zones librement accessibles au public pour 30 jours de conservation des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 08/07/59-2133 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur de cabinet et le maire de ENGLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté portant délégation de signature

à Mme Joëlle FELIOT

directrice départementale de la protection des populations du Nord

(délégation générale et ordonnancement secondaire)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 portant nomination de Mme Joëlle FELIOT comme Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

A) Délégation générale :

Article1er : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FELIOT, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour les décisions, documents et correspondances relevant de ses attributions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1) Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de cumuler des activités accessoires à leur activité principale, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- la fixation du règlement intérieur de la DDPP du Nord ;
- toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de services) ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail.

2) Décisions réglementaires prévues, en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux et la protection animale, par :

- l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les tarifs de rémunération des opérations effectuées par les vétérinaires mandatés qui ne sont pas fixés par arrêté ministériel ;
- les arrêtés ministériels fixant les mesures administratives et techniques relatifs à la prophylaxie, pris en application de l'article L 221-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils prévoient des dispositions complémentaires relevant de la compétence du préfet.

3) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative, par les articles L. 206-2, R. 206-1 et R. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

4) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la qualité nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments, et le contrôle sanitaire des animaux, par les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Dispositions relatives aux produits », HI « Dispositions relatives aux établissements », IV « Dispositions relatives aux élevages » du Titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application.

5) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, par :

- les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale », III « La police sanitaire », du Titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application pour ce qui concerne les maladies réglementées des animaux, à l'exception de l'article L. 223-17, concernant la destruction réglementée des animaux sauvages ;
- les articles L. 201-3 à L. 201.5 du code rural et de la pêche maritime, concernant les dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- les articles du chapitre III, «Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés» du Titre préliminaire du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;
- l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, relatifs à la désignation des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales.

6) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en qui concerne l'identification des animaux, par les articles du chapitre II «L'identification et les déplacements d'animaux » du Titre I du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), relatifs à l'identification des animaux, et leurs textes d'application.

7) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la garde et la protection des animaux, par :

- les articles du chapitre I « La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » du Titre I du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application.
- les articles du chapitre IV « La protection des animaux » du Titre 1er du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des articles :
  - L. 214-17, relatif aux champs de foire ;
  - R. 214-75, relatif aux autorisations des sacrificateurs rituels.

8) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne l'alimentation animale, par les articles du chapitre V « Dispositions relatives à l'alimentation animale » du titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

9) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les sous-produits, par les articles du chapitre VI « Des sous-produits animaux» du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application, ainsi que :

- les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),
- les décisions prises en vertu de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- les décisions prises en vertu du règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;
- les décisions prises en vertu du règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

10) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les importations, les échanges intra-communautaires et les exportations, par :

- les articles du chapitre VI « Les importations, échanges intra-communautaires et exportations » du Titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;
- l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 pour ce qui concerne les opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national ou aux expéditions à partir du territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons ainsi qu'à l'agrément des centres de rassemblements d'animaux ;
- l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

11) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par les articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique, et leurs arrêtés d'application, pour la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

12) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

- les articles L. 413-2 à L. 413-4 du code de l'environnement concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et leurs arrêtés d'application ;
- les articles L. 412-1, R. 412-2 à R. 412-6 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application, pour les autorisations de transport d'animaux sauvages en provenance ou à destination d'établissements autorisés à détenir des espèces sauvages ;
- les articles R. 413-45 à R.413-47 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration.

13) En matière de pollution, nuisances et risques des installations classées exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires

1 - Proposition au préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département, en application de l'article R 514 du code de l'environnement ;

2- Instruction des demandes d'enregistrement et d'autorisation dans le cadre des établissements soumis à la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Propositions d'arrêtés d'autorisation initiale et propositions d'arrêtés complémentaires ;

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement :
- les courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- le courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
- le courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- la demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;
- le courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle.

3 - Propositions de sanctions administratives prévues par les articles L 171 -7 et L 171 68 du code de l'environnement

Sont exclus de la présente délégation:
-les certificats de projet ;
-les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
-les arrêtés de prorogation de délais ;
-les arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
-les arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

4 - Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles agricoles et agro-alimentaires à l'exclusion des réponses aux intervenants.

5 - Instruction des dossiers de demande d'autorisation unique :
-courriers de consultation et réception des avis ou accords des services intéressés lors de l'analyse de la complétude et de la régularité,
-courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère non complet ou non régulier de son dossier et de demande de compléments au pétitionnaire dans un délai fixé,
-courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère recevable de son dossier et sur l'émission de l'avis de l'Autorité environnementale

14) Décisions individuelles prévues par :

- l'article L. 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- l'article L. 218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- l'article L. 218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'un lot de produits non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- l'article L. 218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- l'article L. 218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable, à l'exclusion des mesures conservatoires prises pendant la période de ces contrôles ;
- les articles L. 218-5-3, L. 218-5-4, L 218-5-5, L. 218-5-6 et L. 221-6 du code de la consommation relatifs au renforcement des moyens d'action et à la mise en place de sanctions administratives en matière de protection économique du consommateur ;
- l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

- l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- les articles 15 et 16 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration d'exploitation, de destruction ou de cession
- les articles R. 5131-7 à R. 5131-11 du code de la santé publique : décision en matière de dérogation pour raison de confidentialité commerciale à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- l'article L. 145-35 du code de commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, les décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

15) Autres décisions :

- la réquisition de service (Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et ses textes d'applications), dans le cadre de l'exécution d'office des mesures prévues par les articles L. 214-23, R. 214-17, R. 214-58, L. 221-4, et L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nomination d'agents spécialisés en apiculture prévue par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- les décisions prévues par l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- les décisions prévues par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires.

- Décisions relatives à la transaction pénale prévue par les articles L. 205-10, R. 205-3, R. 205-4 et R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime

- Décisions relatives la transaction pénale prévue par les articles L.173-12, R. 173-1, R 173-2 et R 173-3 du code de l'environnement

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

1. les correspondances et décisions administratives adressées :
   - aux Ministres ;
   - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
   - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
   - au maire de la commune chef-lieu du département et les EPCI de son ressort ;
   - aux présidents de chambres consulaires.

2. les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

3. les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services, à l'exception des mesures ponctuelles liées au fonctionnement quotidien et interne de la direction ;

4. les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

5. en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

6. les ordres de réquisition du comptable public ;

7. les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

B) **Ordonnancement secondaire :**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme régional :

- Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
  Programme 0206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

- Mission : Direction de l'action du Gouvernement
  Programme 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
  Action 1 : fonctionnement courant des DDI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, en tant que responsable d'un service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme régional :

- Mission : Économie
  Programme 0134 : Développement des entreprises et du tourisme

- Mission : Direction de l'action du Gouvernement
  Programme 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
  Action 2 : Immobilier

- Mission : Gestion du patrimoine immobilier de l'État
  Programme 0723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, en qualité de service programmeur pour signer tous les actes juridiques (marchés, arrêtés et conventions) afférant au programme de la mission suivante :

- Mission : Écologie, développement et aménagement durables
  Programme 0181 : Prévention des risques

Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant la mission et le programme susvisés sont celles qui figurent dans l'arrêté ministériel relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés aux articles 3, 4 et 5.

Article 7 : Mme Joëlle FELIOT définit, par arrêté, pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835199662
N° SIRET : 83519966200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 12 février 2018 par Monsieur François DUPUIS en qualité de président, pour l'organisme 3D CLEAN SERVICES dont le siège social est situé 6 rue du Cheminet 59400 ANNEUX.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme 3D CLEAN SERVICES sis 6 rue du Cheminet 59400 ANNEUX sous le numéro **SAP835199662**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 12 février 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

LAMBERSART
naturellement

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA POLICE NATIONALE

Entre le Maire de Lambersart, le Préfet du département du Nord et le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable de la police nationale est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale compétente, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,

- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre les cambriolages, les vols de véhicules, vols à la roulotte, etc...
- lutte contre les dégradations et destructions de biens publics ou privés
- délinquance des mineurs

TITRE 1er
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

C'est une **police de proximité** au service de la population. Elle est **dissuasive** par sa présence et **préventive** par son action qui privilégie le rappel à la règle par le dialogue et la pédagogie. Lorsqu'elle est nécessaire, la sanction est appliquée avec **discernement et justesse.**

Complémentaire à la Police Nationale, elle accomplit ses missions de voie publique en respectant le cadre légal de ses prérogatives judiciaires.

La police municipale participe activement, par ses actions et sa présence, à la **prévention de la délinquance** et des actes d'incivilités, elle accomplit les objectifs sécuritaires définis lors des CISPD, en partenariat avec les autres acteurs œuvrant pour la sécurité des personnes et des biens.

Lieu d'implantation de la POLICE MUNICIPALE
5, Avenue de Verdun - 59831 Lambersart

Article 3

I -La surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier **lors des entrées et sorties** des élèves est assurée par des personnels municipaux formés et accompagnés par la Police Municipale.

Quartier	M/E**	Etablissements	Adresse
Canon d'Or	M	La Fontaine	Place de la République
	E	Samain	Place de la République
	E	Watteau	6 rue Kléber
	M/E	Sacré Cœur	12 bis avenue Pottier

Canteleu	M	Lannoy Blin	Rue Champêtre
	E	Victor Hugo	Rue des Martyrs de la Résistance
	M	Sainte Odile	Avenue Sainte Cécile
	E	Sainte Odile	Avenue Sainte Cécile
Cessoie Conquérants	M	Mozart	2 allée Hélène Boucher
	E	Pierre Loti	12 rue Bréguet
	M/E	Rameau	Place de la Cessoie
Bourg	M/E	Jeanne d'Arc	28 rue de la Carnoy
Secteur Nord-Ouest	M/E	Sainte Thérèse	Rue Robert Trenson
	M	Desrousseaux	35 rue Henri de Moraës
	E	Pasteur	7 rue Nadaud
Pacot-Vandracq	M	Perrault	335 rue du Bourg
	E	Louise de Bettignies	335rue du Bourg

** Maternelle et élémentaire

II - La police municipale assure également, ponctuellement, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

COLLEGES	Anne Frank	Avenue Foch
	Lavoisier	Rue Vaillant
	Sainte Odile	Avenue de Dunkerque
	Dominique Savio	Rue du Bourg
LYCEES	Jean Perrin	Avenue Vauban
	Camille de Lellis	Rue de Verlinghem
	Sainte Odile	Avenue de Dunkerque

Article 4

La police municipale assure, à titre principal :

- la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marchés d'approvisionnement	
Mardi matin	Place de la République

Mercredi matin	Rue de l'Eglise
Jeudi après-midi	Place de la Cessoie

– la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment, à ce jour (non exhaustif) :

Période	Type de manifestation
Janvier	Cérémonie des grands vœux
Mars	Journée nationale du souvenir Guerre d'Algérie Soirée des Jeunes Grand Carnaval d' écoles
Avril	Journée de la Déportation Cyclo Famille
Mai	Anniversaire victoire du 8 mai 1945 Marché des créateurs (terrasses du Colysée) Journée des soldats de la paix
Juin	Colysée en fête Hommage aux morts d'Indochine Braderie Becquart/ Canon d'Or Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 Braderie avenue de Dunkerque Canteleu
Juillet	Feu d'artifice et lancer de gaufres Fête Nationale
Septembre	Anniversaire de la libération de Lambersart Foulées lambersartoises Journée nationale d'hommage aux Harkis
Novembre	Commémoration du 11 Novembre – Réactivation de la flamme Anniversaire de l'Armistice Marché de Noël et/ou salon du commerce et des métiers de la mode/Fête du Bourg (descente de Saint Nicolas)
Décembre	Journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

A cette liste de manifestations et fêtes récurrentes, peuvent se greffer des surveillances exceptionnelles ou nécessitant de simples passages.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par la police nationale et le responsable de la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Dans le cadre de la mission relative aux opérations d'enlèvements des véhicules, la police municipale transmet ses éléments de constatation à l'officier de police judiciaire de la police nationale compétent, aux fins de recherche du propriétaire et d'enquête sur la situation judiciaire des véhicules en question (volés ou non).

Article 7

La police municipale informe au préalable la police nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs ci-après (en référence à la sectorisation de la police nationale) :

Secteur	Quartier
1	Bourg
2	Canon d'Or
3	Canteleu
4	Champ de Courses
5	Verghelles
6	Conquérants
7	Cessoie
8	Pacot-Vandracq

Ces missions interviennent dans les créneaux horaires suivant 3 périodes définies :

TOUTE L'ANNEE : (sauf périodes de vacances Toussaint/Noël/Nouvel An/Printemps/Juillet/Août)

Horaires administratifs : lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30/13 h 30 à 17 h 00

Horaires d'intervention : lundi au jeudi : 10 h 00/20 h 00
Unité en tenue vendredi : 10 h 00/minuit (un jour sur deux le week end)
samedi : 12 h 30/minuit

TOUSSAINT/NOEL/NOUVEL AN :

Horaires administratifs : lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30/13 h 30 à 17 h 00

Horaires d'intervention : lundi au vendredi : 11 h 00 à 18 h 30
Unité en tenue

PRINTEMPS/JUILLET/AOUT :

Horaires administratifs : mardi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30/13 h 30 à 17 h 00

Horaires d'intervention : mardi au vendredi : 12 h 30 à 20 h 00
Unité en tenue samedi : 16 h 30/minuit

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

La police nationale et la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics

dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. La convocation à ces réunions est adressée au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- réunion mensuelle (généralement le 3ème jeudi du mois) réunissant l'adjoint délégué à la sécurité, l'adjoint délégué à la prévention, la police nationale, le Préfet, le Procureur, les directeur et responsables concernés, la Police Municipale ou leurs représentants. La convocation est gérée par les services municipaux et les locaux mis à disposition par la commune,

- chaque début de trimestre, les bailleurs sociaux implantés sur le territoire lambersartois sont associés à ces réunions communément appelées « cellules de veille ».

Article 11

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement menées par les agents de la police nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de Police Municipale de Lambersart sont équipés d'armes de la catégorie B3 - LBD = lanceur de balles de défense (flashball), catégorie D2 (bâton de défense à poignée latérale et bâton de défense), catégorie B8 ou D2 (bombe lacrymogène en fonction de la capacité supérieure ou inférieure à 100 ml classés par arrêté ministériel), catégorie B 6ème catégorie PIE - pistolets à impulsions électriques (tasers), (de matraques télescopiques D2)

La Police Municipale et la Police Nationale s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La Police Nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle de la Police Nationale ou de son représentant. Le maire ou son représentant est systématiquement saisi pour accord.

En cas d'urgence opérationnelle majeure, le responsable de la Police Nationale ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de ses missions (périmètre de sécurité, évacuation, fermeture de voies, circulation routière ...).

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, Aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la Police Nationale.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données.

Les demandes émaneront et seront à formuler auprès des numéros de téléphone et de télécopie prédéfinis entre les services.

Le service émetteur (Police Municipale) précise dans la demande d'identification d'un véhicule :

. La marque et le type de véhicule
. L'immatriculation
. Le lieu
. Le matricule de l'APJA demandeur
. Le motif de la demande

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la Police Nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer en toutes circonstances.

Article 14

Durant les heures ouvrables du lundi au vendredi (8h à 12 h et de 14h à 18h) le responsable de la Police Municipale ou son représentant contacte le commissariat de Police de La Madeleine et rend compte à l'OPJ territorialement compétent.

En dehors de ces horaires, le responsable de la Police Municipale ou son représentant rend compte à l'officier de police judiciaire de quart à Lille

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du Département du Nord et le maire de LAMBERSART conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lambersart et la police nationale.

Article 16

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Dans cette dynamique, la police nationale et la police municipale de Lambersart occupent des locaux directement voisins.

- de l'information quotidienne et réciproque par transmission directe :

  - des faits marquants et éléments de constatations entre l'Officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale et le responsable de la police municipale,

  - des éléments statistiques mensuels relatifs à la délinquance constatée sur le territoire de la ville.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

. de la communication opérationnelle :
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique adapté
- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'interopérabilité entre la police nationale et la police municipale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De

même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine par les forces de sécurité intérieure du centre d'enregistrement et d'accès aux images.

. une synthèse quotidienne des faits marquants recueillant suffisamment d'éléments permettant de retrouver les images correspondant à l'événement est établie par le Commissariat Subdivisionnaire. Elle est transmise par voie électronique pour exploitation aux correspondants de la convention.
Le visionnage des images est effectué par les personnes visées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection selon la disponibilité de la Police Municipale.

La police nationale adressera à la police municipale les demandes d'exploitation des images par mail.

Exceptionnellement, pour les nécessités de l'enquête, ou pour répondre à des contraintes de délais, la police municipale peut être saisie directement par téléphone au centre de visionnage.

En accord avec la Ville, l'information du caractère positif ou négatif de la réponse est transmise par courrier électronique ou coordonnateur judiciaire ou son adjoint qui se rendra au centre de visionnage afin de vérifier ces demandes d'exploitation. En fonction de la gravité des faits, la Police Municipale peut être saisie directement par fil au centre du visionnage. Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, et avec l'autorisation de Monsieur le Procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de la Police Nationale ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, en particulier fourniture d'une copie complète du feuillet d'interrogation simple.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fêtes patriotiques, fête nationale, braderies et toutes autres manifestations populaires, locales ou de quartiers en tant que de besoin.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, le maire de Lambersart précise qu'il a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants : dispositif de participation citoyenne « citoyens vigilants », vidéo protection, etc ...

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations ou sensibilisation au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

A l'occasion des cellules de veille, un point annuel est établi, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Si un rapport devait être établi à ce sujet, il serait communiqué au préfet et au maire. Copie en serait transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

En accord avec les parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur. Elle prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LAMBERSART, le Préfet du Département du Nord et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

13 FEV. 2018 LAMBERSART,

DGA/EL

MAIRIE DE LAMBERSART (NORD) 27

Christiane KRIEGER

Maire de Lambersart

Michel LALANDE
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE
Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de Lille,

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de Tourcoing le 22 février 2018 à l'occasion du Vernissage de l'exposition « Chrétiens d'Orient » au MuBA de Tourcoing

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant que la gare de Tourcoing n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le vernissage de l'exposition de l'Institut du Monde Arabe (IMA) « Chrétiens d'Orient » se tiendra au sein du Musée des Beaux-Arts (MuBA) de TOURCOING à proximité de l'Hôtel de Ville, le jeudi 22 février 2018 à partir de 17h00 ;

Considérant que cette manifestation rassemblera près de 4000 personnes notamment des hautes personnalités nationales et internationales ;

Considérant que plusieurs membres du gouvernement, notamment le 1 er ministre, ainsi que de nombreux élus sont invités à cette exposition ;

Considérant que la presse sera accueillie en gare de Tourcoing à 10h00 où une présentation sera effectuée, la SNCF étant partenaire de l'événement ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Tourcoing et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le jeudi 22 février 2018, de 9h00 à 24h00, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Tourcoing et leurs dépendances accessibles au public.

.../...

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1 er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection aux abords du Musée des Beaux-Arts (MuBA) et de l'Hôtel de Ville de TOURCOING à l'occasion du Vernissage de l'exposition de l'Institut du Monde Arabe (IMA) « Chrétiens d'Orient » le 22 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le vernissage de l'exposition de l'Institut du Monde Arabe (IMA) « Chrétiens d'Orient » se tiendra au sein du Musée des Beaux-Arts (MuBA) de TOURCOING à proximité de l'Hôtel de Ville, le jeudi 22 février 2018 à partir de 17h00 ;

Considérant que cette manifestation rassemblera près de 4000 personnes notamment des hautes personnalités nationales et internationales ;

Considérant que plusieurs membres du gouvernement, notamment le Premier Ministre, ainsi que de nombreux élus participeront à cet événement ;

Considérant la présence des membres du haut conseil de l'Institut du Monde Arabe (IMA), dont des représentants diplomatiques de haut niveau de pays du proche-orient et du moyen-orient ;

Considérant la nature de la manifestation et la thématique de l'exposition inaugurée ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à cette manifestation eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le jeudi 22 février 2018, de 15h00 à 24h00, est instauré un périmètre de protection aux abords du Musée des Beaux-Arts (MuBA) et de l'Hôtel de Ville de TOURCOING à l'occasion du Vernissage de l'exposition de l'Institut du Monde Arabe (IMA) « Chrétiens d'Orient ».

Article 2 : ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue Gabriel Péri,
- rue de la Bienfaisance,
- rue du Haze,
- Grand-Place,
- rue du Général Leclerc,
- rue Alexandre Ribot,
- rue Paul Doumer,
- rue Joseph Hentgès,
- square Churchill,
- rue Carnot,
- rue de la Cloche,
- rue de Tournai,
- avenue Salvador Allende
- place de la résistance,
- place de la République,
- Parvis Saint-Christophe,
- rue Desurmont,
- rue Aristide Briand,
- rue Sainte Barbe,
- rue Gaspard,
- rue de l'industrie.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et1°ter de l'article 21 du même code et des agents de la police municipale, après accord du maire ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : un périmètre restreint, identifié en bleu sur le plan annexé, fait l'objet de mesures de restrictions spécifiques. Il est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue Aristide Briand
- rue Desurmont
- rue Paul Doumer
- square Winston Churchill
- place Victor Hassebroucq
- parvis de l'Hôtel de Ville

Article 5 : ce sous-périmètre comporte 2 points d'accès piéton :

- EA : Parvis de l'Hôtel de Ville, rue Leclerc
- EB : rue Paul Doumer / rue Desurmont

Article 6 : l'accès et la circulation sont interdits aux véhicules au sein du périmètre restreint défini à l'article 4.

Seuls les véhicules des cortèges officiels et ceux dûment habilités peuvent y stationner. De même, le temps de la manifestation, son accès – nécessairement piéton – est exclusivement réservé aux personnes accréditées (badges prévus par la Ville de Tourcoing) pour permettre l'organisation de la manifestation, ainsi qu'aux invités. Ce sous-périmètre spécifiquement réglementé ne comporte pas d'habitations et donc d'entraves pour les riverains.

Article 7: l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre restreint prévu à l'article 4, peuvent bien entendu faire l'objet des mêmes mesures de contrôle que pour l'ensemble du périmètre de protection institué, et en outre des suivantes :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité, dans le cadre d'une prestation réalisée pour le compte de la Ville de TOURCOING, exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Afin de limiter l'impact pour les usagers du centre-ville de TOURCOING, le Conservatoire de musique sera fermé au public le jeudi 22 février 2018. L'hôtel de Ville sera également fermé au public et aux agents municipaux non concernés par la manifestation, ce jeudi 22 février 2018, à compter de 14h00.

Une information sur la tenue de cette manifestation a été faite en amont auprès de la population locale.

Des agents de sécurités et des agents municipaux sont prévus pour orienter et informer le public au sein du périmètre de protection.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2018

Le préfet

Michel LALANDE

Pôle Emploi
Rue de Gand
Rue de Menin
Rue du Dr Dewyn
Rue du Bus
Rue de la Malcense
Rue Pasteur
Rue Franklin Roosevelt
École Élémentaire Jules Michelet
Rue de Chantilly
Rue de Cambrai
Rue Condorcet
LA BOUTIQUE DES TOONS
Colbert
Lycée Colbert
Rue du Calvaire
Le Grand Mix
Domino's Pizza Tourcoing
Rue de la Bienfaisance
Rue Saint-Jacques
Rue du N
Rue de l'Industrie
Rue Verte
Rue des Bourleux
Rue du Moulin Fagot
IUT B de l'Université de Lille 3
Hôtel de Police de Tourcoing
Rue Desurmont
Tourcoing-les-Bains
Rue nationale
Gur Kebab
Vape Diem
Hôtel de Ville de Tourcoing
EB
Conservatoire de Musique
MUba Eugène Leroy
Rue de la Cloche
Rue du Château
Rue de Wally
BOUYGUES TELECOM
Basic-Fit Tourcoing - Grande Place
EA
Rue Alexandre Ribot
College Al
ATG Lycee Marie Noel
SFR
Grande Place
Rue de Renaix
Rue du Comman
Rue de Lille
Église Saint-Christophe
Place Miss Cavell
J&J Sushi
Rue Winoc Chocqueel
Avenue Salvador Allende
Centre des Finances Publiques de Tourcoing
Beffroi de Tourcoing
Tourcoing Centre
Google
Données cartographi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0033

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Loïc BALLIGAND, adjoint de sécurité, a contribué à l'interpellation de l'auteur d'un homicide volontaire, le 13 octobre 2017, à Jeumont

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Loïc BALLIGAND.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD

Fait à Lille, le 15 février 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0034

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Sébastien WARIN, gardien de la paix, a contribué à l'interpellation de l'auteur d'un homicide volontaire, le 13 octobre 2017, à Jeumont

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sébastien WARIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 15 février 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des finances, des ressources
humaines et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Lille, le 20 FEV. 2018

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 13 FEV. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant nomination de Madame Sylvie HUTIN en qualité de régisseur de recettes titulaire, et de Madame Virginie DELEYE et Madame Laurence FOURDRIN en qualité de régisseurs de recettes suppléants, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Valenciennes, est abrogé à compter du 19 janvier 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des finances, des ressources
humaines et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Lille, le 20 FEV. 2018

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Valenciennes

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 13 FEV. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Valenciennes est abrogé à compter du 19 janvier 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB